



Lutte contre le travail dissimulé

organisation de soirées

Vous envisagez d'organiser une soirée en utilisant les services d'un animateur, d'un disc-jockey ou d'un prestataire technique en audio-visuel.

Vous pouvez être amenés à pratiquer du travail dissimulé sans même le savoir. Attention en effet : faire appel à un prestataire, sans s'entourer de garanties suffisantes peut vous faire prendre des risques répréhensibles au regard de la loi.

Pour ne pas tomber dans ce piège, nous vous proposons une fiche synthétique des vérifications à effectuer... un moyen de vous préserver de toute infraction et de nous aider à lutter contre le travail dissimulé.



Fédération des Entreprises de Production,
d'Animation et de Spectacles

Le travail dissimulé est la cause :

- de l'exclusion et de la précarisation des salariés victimes de ces pratiques,
- de perte de recettes pour l'Etat et les organismes de protection sociale,
- d'un déséquilibre économique engendré par une concurrence déloyale, faite aux entreprises respectueuses de leurs obligations.

Des précautions, au cas par cas

Cas 1

→ *vous faites appel à un prestataire de service*

Quelque soit le montant de la prestation, vous devez vous assurer de l'existence légale de l'entreprise :

- inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,

- devis, contrats et factures sur lesquels apparaissent le numéro SIREN, le nom et l'adresse ou la raison sociale de l'entreprise.

Pour des contrats égaux ou supérieurs à 3 000 euros, le tableau au verso vous précise les vérifications à effectuer en fonction de votre situation : professionnel ou particulier.

Attention : s'agissant d'une prestation commerciale, celle-ci ne peut être réalisée par une association loi 1901 à but non lucratif.

Cas 2

→ *vous êtes l'employeur d'un animateur ou un disc-jockey*

En aucun cas le statut d'artiste intermittent du spectacle vivant n'est applicable ; pour ces deux activités, les mêmes formalités que pour n'importe quel autre salarié sont à réaliser (Déclaration Unique d'Embauche à effectuer à l'Urssaf et non au Guso).

Cas 3

→ dans le cadre de votre activité, vous pouvez être amenés à proposer les services ou faire de la publicité pour un professionnel de l'animation, un disc-jockey, un prestataire en location de matériel audio-visuel et de l'événementiel, un producteur de spectacles,...

Nous attirons votre attention sur le fait que la publicité en faveur du travail dissimulé, quels qu'en soient la forme et le support utilisé, est interdite par le code du travail.

La loi vous oblige à demander des documents prouvant l'existence légale de l'entreprise prestataire (voir tableau des vérifications à effectuer ci-dessous).

Les sanctions pénales répriment l'exercice et le recours au travail dissimulé, ainsi que la publicité qui en est faite.

Vous encourez alors :

- personnes physiques : jusqu'à 45 000 euros d'amende et/ou 3 ans d'emprisonnement,
- personnes morales : jusqu'à 225 000 euros d'amende.

Des sanctions civiles peuvent être également appliquées, notamment la mise en œuvre de la solidarité financière concernant le paiement des dettes fiscales et sociales contractées à l'occasion de l'exercice de l'activité dissimulée.

Cette information est réalisée dans le cadre de la convention de partenariat de lutte contre le travail dissimulé signée entre le Préfet de l'Hérault, la DDTEFP 34, l'Urssaf de l'Hérault, l'Assedic Languedoc-Roussillon et la FEPASES (Fédération des Entreprises de Production, d'Animation, de Sonorisation, d'Eclairage et de Spectacle).

VERIFICATIONS A EFFECTUER PAR TOUT DONNEUR D'ORDRE QUI CONTRACTE AVEC UN ENTREPRENEUR FRANCAIS (articles D.8222-4 à D.8222-5 du code du travail)

Documents à se faire remettre tous les 6 mois, pour tout contrat égal ou supérieur à 3 000 euros	Professionnel ou particulier n'agissant pas pour son usage personnel	Particulier agissant pour son usage personnel ou familial
<p>Dans tous les cas</p> <p>☞ attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales → de moins de 6 mois</p> <hr style="border-top: 1px dashed #000;"/> <p>☞ attestation sur l'honneur du dépôt de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises → datée du jour de l'attestation → pour les personnes non tenues à immatriculation au RCS ou au RM</p>	Ces 2 documents	
<p>Si obligation d'immatriculation au RCS ou au RM ou si la profession est réglementée</p> <p>☞ extrait d'inscription RCS (K ou K bis) → récent</p> <hr style="border-top: 1px dashed #000;"/> <p>☞ carte d'identification justifiant une inscription au RM → récente</p> <hr style="border-top: 1px dashed #000;"/> <p>☞ devis, document publicitaire ou professionnel → documents portant des mentions obligatoires (nom ou dénomination sociale, adresse complète, n° d'immatriculation au RCS, au RM, ou au tableau d'un ordre professionnel ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente)</p> <hr style="border-top: 1px dashed #000;"/> <p>☞ récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises → si activité en cours d'inscription</p>	Selon les cas, l'un de ces documents	Au minimum, l'un de ces documents
<p>En cas d'emploi de salariés</p> <p>☞ attestation sur l'honneur certifiant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 à R3243-5 du code du travail</p>		
RCS : Registre du Commerce et des Sociétés - RM : Répertoire des Métiers		